



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE DE L'ALIMENTATION

ARRÊTÉ N° 2021-DAAF-0068 du 13/02/2021
portant FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT « ROCADE CAFÉ » LE PETIT
BLEU, sis parking de la jetée - 97600 MAMOUDZOU, Exploité par Monsieur
BOURHANE Ali

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement européen 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement européen 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.233-1, II. 3° qui autorise le Préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement ;
- VU** les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié , relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de

Mayotte, délégué du Gouvernement ; ;

- VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté interministériel du 25 novembre 2020, portant nomination de M. Philippe GOUT, en qualité de directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020/SG/608 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** le rapport de l'inspection n° 21-1043 réalisée le 05 janvier 2021 dans le restaurant « **ROCADE CAFE** » **LE PETIT BLEU sis parking de la jetée, 97600 MAMOUDZOU** et les constats de non-conformités relevés ayant fait l'objet d'un procès verbal de constatation ;

Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure à l'absence de maîtrise sanitaire ce qui conduit à un risque avéré pour la santé des consommateurs ;

Sur proposition du directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'établissement de restauration « **ROCADE CAFE** » **LE PETIT BLEU sis parking de la jetée, 97600 MAMOUDZOU** est fermé à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

Article 2 :

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement, et qui sont listés dans le rapport joint en annexe.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du Code Rural et de la pêche maritime et peut être puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

Article 5 :

Le niveau d'hygiène de l'établissement de restauration « **ROCADE CAFE** » **LE PETIT BLEU** «**À CORRIGER DE MANIÈRE URGENTE**» sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance » pour une durée de un an.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et notifié à l'exploitant Monsieur BOURHANE Ali.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de MAMOUDZOU
- Monsieur le commissaire de l'hôtel de Police de MAMOUDZOU
- Monsieur le Maire de la Commune de MAMOUDZOU

**Le Préfet de Mayotte,
délégué du Gouvernement**



REPUBLICUE FRANCA
MAYOTTE
Jean-François COLOMBET

Jean-François COLOMBET